



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale pour l'environnement, l'aménagement
et le logement des Hauts de France*

9728

IC/2020/094

Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par le Technicentre (SNCF) sur la commune de TERGNIER

LE PRÉFET DE L' AISNE CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 SEPTEMBRE 2014 réglementant les installations détenues par le Technicentre (SNCF), implantées sur la commune de TERGNIER (02700), Boulevard Stephenson ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 18 décembre 2018 et modifié le 20 mai 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation du Technicentre situé sur la commune de TERGNIER, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : EXPLOITANT

La Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), établissement industriel et commercial, 2, Place aux Étoiles, CS 70 001, 96633 La Plaine-Saint-Denis Cedex représentée par M Le Directeur du Technicentre Picardie, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TERGNIER (02700), Boulevard Stephenson.

ARTICLE 2. : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. article R.516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

* mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;

* dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société citée à l'article 1, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
2940 2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour

ARTICLE 3. : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société citée à l'article 1, situé sur la commune de TERGNIER, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 145\,764,37$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	30 732.05 €	1.10	11 800,00 €	982 €	21 186.2 €	58 560 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 1^{er} novembre 2019 : 722 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues pour les installations existantes à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 6. : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 7. : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,

ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 9. : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 10. : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R .512 39-3 ou de l'article R.512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. : GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site, de leur nature et de la quantité de ceux-ci.

Les déchets et/ou produits dangereux cités au présent article correspondent aux déchets et/ou produits dangereux générés ou utilisés par l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Déchets – Produits dangereux	Quantité maximale stockée sur le site en tonnes
Boues décanteur	18
Huile usagée	9
Mélange eau huile des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures	23
Passivant usagé	6
Boues de station d'épuration	10
Déchets souillés	14
Emballages souillés	3
Eau de rinçage	0.9
Graisse usagée	6
Hydrofugeant usagé	0.5
Lubrifiant usagé	0.9
Mélange eau huile	6
Solvants usagés	0.4
Poussières de grenailles	12
Résidus de peintures	5

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. : CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour

de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

3 piézomètres sont à ce jour situés sur le site. Ils permettent de capter la nappe alluviale.

ARTICLE 14. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15. : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TERGNIER fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16. : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de TERGNIER.

- 4 JUIN 2020

Fait à LAON, le



Ziad KHOURY